

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 04/279

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 04 janvier 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 29 Mars 2004

Juridiction : TRIBUNAL CIVIL DE NOUMEA

Date de la saisine : 30 Juin 2004

Ordonnance de clôture : 18 octobre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à HOUAILOU (98816) ... 98800 NOUMEA Profession : Retraité

(bénéficie d'une aide judiciaire partielle n° 04/675 du 26/11/2004 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représenté par Me Jo BOUQUET, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à HOUAILOU (98816) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 30 novembre 2006 en chambre du conseil où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 26 mars 2002, Y, née le ... à HOUAILLOU, a saisi le tribunal de première instance de NOUMÉA pour faire reconnaître sa possession d'état d'enfant naturelle à l'égard de X, né le ..., alléguant des relations de ce dernier avec sa mère feu Z et de ses propres relations avec lui de fille à père.

Par jugement du 29 mars 2004, le tribunal de première instance a fait droit à cette requête.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 30 juin 2004, monsieur X a relevé appel de ce jugement signifié le 11 juin 2004 en formulant devant la Cour les demandes suivantes :

- le débouté de la requête de madame Y,
- sa condamnation à lui payer la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, celle de 200.000 FCFP pour frais irrépétibles de première instance et de 300.000 FCFP pour ceux d'appel.

Y a conclu à la confirmation du jugement.

Monsieur X a invoqué la prescription trentenaire, eu égard à l'interruption de 30 ans de la possession d'état d'enfant naturel alléguée par Y en raison de son séjour à Tahiti.

Par arrêt du 11 août 2005, la Cour a, avant dire droit, ordonné une expertise d'empreinte génétique.

Le rapport déposé le 1er août 2006 conclut à la paternité de monsieur X avec une probabilité de 99,999 %.

Madame Y, par conclusions du 04 septembre 2006, considère que le débat est maintenant clos.

Elle demande la confirmation du jugement et sollicite la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour appel abusif, et celle de 500.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Le Procureur Général a requis la confirmation du jugement.

Monsieur X n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 18 octobre 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'analyse génétique a établi que X était bien le père biologique de Y, ce qui valide l'appréciation faite par les premiers juges sur la possession d'état d'enfant naturel dont pouvait se prévaloir Y en considération des témoignages qu'elle a produits.

En cet état, la Cour confirme le jugement et dit que monsieur X est le père de Y, née le ... à Houaïlou, sans que X puisse invoquer valablement la prescription trentenaire qui n'a pas commencé à courir car madame Y n'a jamais perdu la possession d'état qu'elle invoque comme l'a relevé à juste titre le tribunal en considération des témoignages produits.

La demande en dommages et intérêts formée par madame Y à l'encontre de monsieur X pour appel abusif sera rejetée car il n'est pas établi que monsieur X ait commis un abus fautif en usant du droit d'appel qui lui était légitimement ouvert.

Monsieur X, qui succombe, supportera les entiers dépens y compris les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

CONFIRME le jugement du tribunal de première instance de NOUMÉA du 29 mars 2004 ;

DIT que monsieur X est le père naturel de Y, née à Houaïlou le ... ;

ORDONNE la transcription du dispositif du présent arrêt sur les registres de l'état-civil de la commune de Houaïlou et sur l'acte de naissance de madame Y sur les registres du statut civil particulier (acte n° 0047 du 03 juillet 1941 du registre de Houaïlou) ;

REJETTE comme non fondée la demande en dommages et intérêts pour appel abusif formée par madame Y ;

CONDAMNE monsieur X à payer à Y la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) FCFP en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

CONDAMNE monsieur X aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise avec distraction au profit de la SARL TEHIO, avocats à la Cour ;

FIXE à QUATRE (4) le nombre d'unités pour le calcul de la rémunération due à Maître Jo BOUQUET, avocat intervenant au titre de l'aide judiciaire partielle.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT